

N° 378

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*autorisant un accès direct à leur dossier  
des personnes mises en examen,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,  
Mmes Françoise SELIGMANN, Josette DURRIEU,  
et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2) et rattachés (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénézet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Régault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vézinhel, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Loridant, Albert Pen.

---

Justice. - Code de procédure pénale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**En matière judiciaire, le libre et plein exercice des droits de la défense est le garant d'une justice digne de ce nom.**

**Or, une décision du 30 juin 1995 de la Cour de cassation, interprétant strictement l'article 114 du nouveau code de procédure pénale, constate que cet article empêche une personne mise en examen d'avoir accès à la copie de son dossier. Son avocat ne peut se faire délivrer – à ses frais – copie des pièces et actes que pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.**

**Le principal concerné est donc considéré comme un étranger à sa propre affaire !**

**Par ailleurs, s'il n'a pas d'avocat, il ignorera totalement le contenu de son dossier.**

**De nombreuses organisations professionnelles et de défense des droits de l'homme dénoncent cette situation contraire à la convention européenne des droits de l'homme.**

**En conséquence, il vous est proposé de permettre expressément le libre accès de l'avocat d'une part, et de son client d'autre part, au dossier d'instruction.**

**Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

**Le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :**

**« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou les parties elles mêmes, si elles n'ont pas d'avocat, peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. »**